

Toulouse, le 22 juillet 2025

Arrêté n° A55-2025

portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la société SCIC Abattoir du Comminges dans le réseau d'assainissement collectif sur la commune de SAINT-GAUDENS.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau31 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par le conseil syndical le 13 décembre 2021 ;

Vu la convention de déversement du 1^{er} février 2023 entre Réseau31 et Fibre Excellence déterminant les modalités de rejet dans la station d'épuration de Fibre Excellence ;

Vu l'arrêté n°18-2025 du 13 février 2025 portant sur les délégations de fonction de la Vice-Présidente Claire VOUGNY signataire du présent document.

Vu l'autorisation spéciale de déversement des rejets non domestiques n°A20150828-136 accordée le 28/08/2015 à la société SCIC Abattoir du Comminges sise 465 Boulevard Leconte de Lisle - 31800 SAINT-GAUDENS;

Considérant la nécessité de renouveler cette autorisation au regard de la révision des modalités techniques et financières du déversement des rejets non domestiques établi dans le règlement d'assainissement collectif et de la réhabilitation complète du prétraitement de l'abattoir.

Arrête

Article 1 - **Objet de l'autorisation**

La société SCIC Abattoir du Comminges ayant son siège social, 402 Boulevard Leconte de Lisle - 31800 SAINT-GAUDENS, et représentée par Yves SALLES - Président Directeur général, exerçant des activités d'abattoir au :

465 Boulevard Leconte de Lisle
31800 SAINT-GAUDENS,

désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire », est autorisée, par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement syndical collectif via le(s) branchement(s) décrit(s) à l'article 7.3.



Article 2 - Description de l'activité de l'établissement

Code d'activité du bénéficiaire : 1011Z - Transformation et conservation de la viande de boucherie

Activité concernée par l'autorisation : Abattoir

Détail des activités du site :

- Activité d'abattage d'animaux de boucherie (ovins, bovins, porcins) et de triperie.
- Production moyenne : 35 à 50 t de carcasse/j soit 9000 à 12000 t/an

L'activité est constante au fil de l'année mais variable au sein de la semaine en fonction des types d'animaux abattus.

Nombre de jours d'activité et horaires de travail :

Nombre de jour d'activité annuel	250 j/an
Nombre de jour d'activité hebdomadaire	5 j/semaine
Horaires journalier	10h/j du lundi au vendredi
Période de pointe annuelle	/

Personnel : 45 salariés

Article 3 - Situation de l'établissement vis-à-vis des installations classées

Le bénéficiaire est soumis à la réglementation ICPE suivante :

N° de rubrique	Libellé	Niveau d'autorisation	Date de l'arrêté
2210	abattage d'animaux	Autorisations	AP 23/03/1990
2210	abattage d'animaux	Autorisations	APC 11/03/2025

L'arrêté ICPE est joint **en annexe**.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°139 du 2 novembre 2010 pour la recherche de substances dangereuses pour l'environnement est abrogé.

Article 4 - Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

Le bénéficiaire déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Provenance de l'eau	N° de compteur	Localisation	Usages	Exutoire
Réseau public	24BH002410	Entrée portail 465 Boulevard Leconte de Lisle	Abattage d'animaux Lavage des camions Lavage des voiries	EU
	↳ défalqueur sanitaires	<i>A mettre en place</i>	bureaux	EU

La localisation des points est précisée **en annexe**.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement du service chargé de la distribution d'eau potable.

Le bénéficiaire effectuera les relevés de ses consommations conformément à l'article 11 de la présente autorisation.

Article 5 - **Produits utilisés**

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par Réseau31.

Toute modification quant à la nature des produits utilisés susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à Réseau31.

Article 6 - **Réseaux internes**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau interne est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état de fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, il assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation et doit être en mesure d'en fournir la justification à Réseau31.

Le schéma des réseaux du site est présenté **en annexe**.

Article 7 - **Caractéristiques des rejets**

7.1. Rejets autorisés

Sont autorisées à être rejetées au réseau d'assainissement, via les branchements d'assainissement, les eaux usées non domestiques décrites ci-dessous :

- Eaux usées issues de l'activité d'abattage (lavage des sols, des unités de production et triperie) après prétraitement
- Eaux usées de lavage des camions et de la bouverie après prétraitement
- Eaux pluviales souillées après prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques comprenant les eaux issues des sanitaires et des locaux sociaux (WC, lavabos, douches, éviers) sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

7.2. Rejets interdits

Sont interdites au réseau d'assainissement collectif :

- Eaux pluviales non souillées
- Eaux usées non domestiques non prétraitées
- Déchets solides



7.3. Points de rejet

N° Branchement	Adresse - Commune	Type de rejets
EU 1	Bd Leconte de Lisle	Eaux usées non domestiques : usine et eaux pluviales polluées Eaux usées assimilées domestiques : locaux sociaux et bureaux
EU 2	Bd Leconte de Lisle	Eaux usées assimilées domestiques : sanitaires anciens bureaux

La localisation des branchements aux différents réseaux est présentée **en annexe**.

7.4. Limites de rejet

a) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - l'impossibilité de la valorisation agricole des boues ou leur compostage
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ne doit pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement

b) Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

Volume max autorisé (m3/an)	50000
Volume journalier max autorisé (m3/j)	300

Paramètres	Concentrations maximum autorisées (mg/L)	Flux maximum autorisé (kg/j)
DCO	2000	600
DBO	800	240
MES	600	180
Azote Global - NGL	150	45
Phosphore Total - Pt	50	15
SEC (graisses)	150	45
Hydrocarbures Totaux	10**	3
Cuivre et ses composés	0.15**	0.045
Zinc et ses composés	0.8**	0.24
Chrome et ses composés	0.05*	0.015
Nickel et ses composés	0.05*	0.015
AOX	1*	0.3
Indice phénol	0.3*	0.09

* valeurs issues de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire définissant les conditions de fonctionnement de la société Fibre Excellence (exploitant de la station d'épuration recevant les eaux usées de la ville de St Gaudens)

** valeurs imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire de l'abattoir du 11/03/2025.

7.5. Autres prescriptions

a) Dilution des rejets

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

b) Opérations exceptionnelles

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles, telles que les nettoyages occasionnels ou les vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage au préalable à en avertir Réseau31 et définir avec lui les modalités de rejets.

c) Substances dangereuses pour l'eau

Le rejet ne doit pas contenir de substances susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets de la station d'épuration, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état.

Les arrêtés préfectoraux du bénéficiaire et de la station d'épuration de Fibre Excellence encadrent la surveillance et les limites de rejets des substances spécifiques (micropolluants).

Au regard de ces obligations, le bénéficiaire mettra en place une surveillance des micropolluants identifiés par RESEAU31. Cette surveillance est définie à l'article 11 du présent arrêté.

Il en est de même pour toute campagne exceptionnelle de mesure ou pour tout changement des conditions de surveillance ou de rejet de la station d'épuration imposé par les services de la préfecture.

L'ETABLISSEMENT sera alors informé par courrier recommandé de toute modification dans son programme de surveillance des micropolluants.

d) Séparation des eaux pluviales non souillées

Le bénéficiaire s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ne pas rejeter des eaux pluviales non souillées dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Dans la mesure où un déversement d'eaux claires parasites était constaté par Réseau31 dans le réseau d'assainissement collectif, le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rechercher et cesser le déversement (inspections télévisées, tests à la fumée, test au colorant, travaux de mise en conformité...)

e) Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux de ruissellement au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les conditions réglementaires en vigueur et notamment les normes de qualité environnementales de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 concernant les substances dangereuses pour l'eau.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, il doit être collecté dans un réseau aménagé pour assurer le confinement et ou le traitement des eaux polluées.

Celles-ci ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 8 - **Traitement des eaux usées non domestiques avant rejet**

Avant rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, le bénéficiaire s'engage à procéder à un prétraitement comprenant les éléments suivant :

Dégrilleur

Description : Dégrilleur automatique
Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Marque/Modèle : SERINOL - SERTEL NV 4.5m X 350mm X 500mm - maille 6 mm
Capacité : 75 m3/h
Emplacement : Poste de relevage
Justificatifs demandés : Carnet d'entretien de l'installation

Tamis rotatif

Description : Tamis rotatif
Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Marque/Modèle : FAN SEPARATOR – TERMET 520
Capacité : 50 m3/h
Emplacement : Station de prétraitement
Justificatifs demandés : Carnet d'entretien de l'installation

Bassin tampon

Description : Bassin tampon avec agitation
Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Marque/Modèle : /
Capacité : 120 m3
Emplacement : Station de prétraitement
Justificatifs demandés : Carnet d'entretien de l'installation

Dégraisseur

Description : Dégraisseur aéré raclé
Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Marque/Modèle : SERINOL - FLOT R35
Capacité de l'ouvrage : 20 m3/h
Emplacement : Station de prétraitement
Justificatifs demandés : Bon de vidange pour le bac de récupération des graisses, Contrat d'entretien de l'ouvrage

Ces dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente autorisation sont conçus, installés et entretenus, sous la responsabilité du bénéficiaire, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ces installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les fréquences d'entretien sont déterminées en fonction de l'activité, du dimensionnement et des recommandations techniques du fournisseur de l'appareil.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, le bénéficiaire en informera immédiatement Réseau31 et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31 les informations, certificats ou **bordereau de suivi de déchets** correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

Le schéma de principe des prétraitements est disponible **en annexe**.

Article 9 - Echéancier de mise en conformité des installations

Le bénéficiaire devra procéder à la mise en conformité de ces installations et rejets suivant le calendrier suivant :

Mises en conformité demandées	Date limite de mise en conformité
Mise en place du report de données sur la télégestion de Réseau31	31/12/2025

Le bénéficiaire informera Réseau31 de la mise en conformité des ouvrages pour validation lors d'une contre-visite.

Article 10 - **Dispositifs de mesures et de prélèvements**

Le bénéficiaire maintiendra, sur l'exutoire de l'ensemble de ses rejets d'eaux usées non domestiques, son point de mesure et de prélèvement facilement accessible pour permettre la surveillance des rejets.

Point de rejet

Description : Point de prélèvement

Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Eaux prétraitées issues de l'abattoir

Emplacement : Sortie prétraitement > Chambre de prélèvement du canal de mesure

Fréquence demandée annuellement : 12

Prestataire : LDE31

Justificatifs demandés : Bulletin d'analyse

10.1. Description du matériel

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir rendre compte du respect des critères quantitatifs et qualitatifs définis par la présente autorisation.

Désignation du point : Sortie prétraitement

Emplacement : Sortie prétraitement à l'angle nord-est de la parcelle

Mesure du débit - Description du dispositif : Canal de mesure seuil en V

Mesure du débit - Marque/Modèle : Sonde US + débitmètre Ijinus

Dispositif de prélèvement - Description du matériel : Préleveur fixe monoflacon

Dispositif de prélèvement - Marque/Modèle : Endress Hauser

Autre dispositif de mesure in situ : sonde pH et T° de marque Endress Hauser ORBISINT CPS 11D

10.2. Validation du dispositif

Le bénéficiaire, avant tout commencement de réalisation, soumettra à l'approbation de Réseau31, le plan d'implantation de ces équipements, la liste et la documentation technique des équipements et matériels mis en œuvre.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant au bénéficiaire, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure.

10.3. Contrôle périodique du dispositif

Un contrôle complet de la chaîne de mesure et de prélèvement sera effectué, à la charge de l'établissement, par un organisme accrédité COFRAC, **au minimum une fois par an** et dans tous les cas, dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure.

Pour le débitmètre :

- vérification du débit de sortie
- opération d'étalonnage si nécessaire afin de garantir la justesse de la mesure.

Pour la chaîne de prélèvement et le préleveur :

- vérification de la représentativité du prélèvement (bon fonctionnement du préleveur, vitesse de pompage, vérification de la température de l'enceinte, vérification du volume d'un prélèvement, positionnement du point de prélèvement,
- vérification de l'asservissement au débitmètre

10.4. Maintenance du dispositif

Le bénéficiaire surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de panne ou d'indisponibilité d'un appareil, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, Réseau31 et d'assurer, à ses frais, à sa remise en état dans les plus brefs délais.

10.5. Accès au dispositif

Le bénéficiaire devra laisser libre accès aux dispositifs de mesures et de prélèvements, définis ci-dessus aux agents de Réseau31, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

10.6. Report de télégestion

Un dispositif de report de données de débit de sortie vers la télégestion de Réseau31, sera mis en place par Réseau31, à la charge du bénéficiaire.

Article 11 - **Surveillance des rejets**

11.1. Autosurveillance

Le bénéficiaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation.

a) Fréquence de mesure

Le bénéficiaire met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres	Fréquence de mesure
Volume rejeté	continue
Volumes consommés	annuelle
pH	continue
Température	continue
DCO	mensuelle
DBO	mensuelle
MES	mensuelle
Azote Global - NGL	mensuelle
Phosphore Total - Pt	mensuelle
SEC (graisses)	mensuelle
Hydrocarbures Totaux	mensuelle

Substances à rechercher dans le cadre de la convention de rejets des eaux de la ville dans la station d'épuration de Fibre Excellence et/ou de son arrêté préfectoral complémentaire.

Paramètres	Fréquence de mesure
Cuivre et ses composés	annuelle
Zinc et ses composés	annuelle
Chrome et ses composés	annuelle
Nickel et ses composés	annuelle
AOX	annuelle
Indice phénol	annuelle

Le **planning annuel** des prélèvements sera communiqué par le bénéficiaire à Réseau31 avant le 31/12 de l'année précédente.

Ce programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux du bénéficiaire sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, en cas de constatation de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), Réseau31 pourra imposer au bénéficiaire une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités fixées par Réseau31. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge du bénéficiaire.

b) Modalités de prélèvement et d'analyses

Les prélèvements devront constituer un **échantillon représentatif de l'activité sur 24h**, effectués à l'aide de **préleveurs automatiques, réfrigérés, thermostatés et asservis au Débit**.

En cas de défaillance ou d'absence de matériel fixe, les prélèvements et les mesures seront effectués, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un prestataire accrédité COFRAC.

Ces bilans seront effectués sur des jours différents au fil de l'année et représentatifs de la production.

Ex de répartition annuelle : 3 bilans du lundi au mardi, 3 bilans du mardi au mercredi, 3 bilans du mercredi au jeudi, 3 bilans du jeudi au vendredi.

Les analyses seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Les résultats d'analyses et les rapports de prélèvement seront transmis à Réseau31 dans le mois suivant chaque analyse.

Nonobstant ces dispositions, le bénéficiaire assurera par tous les moyens à sa convenance et à sa charge exclusive et sous entière responsabilité le suivi de la conformité des effluents rejetés au regard de la présente autorisation. Il consignera les résultats de ses contrôles dans un cahier de suivi des rejets qu'il tiendra à la disposition des agents de Réseau31.

c) Modalités particulières de prélèvement des micropolluants

Les prélèvements des micropolluants devront respecter les prescriptions en vigueur afin de garantir la fiabilité de la mesure. Ils ne peuvent, en aucun cas, être réalisés avec le matériel utilisé habituellement pour l'autosurveillance des macropolluants.

En conséquence, ils seront effectués, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un prestataire accrédité COFRAC pour les opérations d'échantillonnage de micropolluants.

11.2. Inspection télévisée du branchement

Sans objet

11.3. Contrôle par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne

Réseau31 pourra effectuer ou faire effectuer, à sa charge, à tout moment, les contrôles qu'il juge utiles, tant en ce qui concerne la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance, qu'en ce qui concerne les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent. Les installations correspondantes seront accessibles à tout moment aux agents de Réseau31 conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la santé publique.

En cas de non-conformité lors de ces contrôles, nonobstant les dispositions prévues par la présente autorisation, les frais de ces contrôles seront mis à la charge du bénéficiaire.

Article 12 - **Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable, seront ceux arrêtés par Réseau31 pour les abonnés domestiques de la commune.

Réseau31 perçoit, auprès du bénéficiaire, une redevance R égale à :

$$R = Pf + (Vc \times Pv)$$

Avec :

- Pf : le tarif de la part fixe fixé par délibération de Réseau31
- Pv : le tarif de la part variable fixé par délibération de Réseau31
- Vc : l'assiette corrigée

Assiette corrigée : Vc

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, la part variable est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume pris en compte, corrigé par le coefficient de pollution.

L'assiette corrigée Vc, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$Vc = (V_{rejet} \times Cp) + V_{sanitaires}$$

Avec :

- Vrejet : le volume obtenu sur la base du totalisateur du débitmètre du canal de sortie

- Vsanitaires : la somme des volumes calculés sur la base des relevés d'index des défalqueurs installés sur l'alimentation des bâtiments dont les évacuations sont directement raccordées au réseau d'assainissement sans passées par le prétraitement.
- Cp : le coefficient de pollution

Calcul du coefficient de pollution : Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la charge supplémentaire de pollution apportée par l'effluent non domestiques au regard de la qualité d'un effluent domestique de référence.

Il est déterminé comme suit :

$$Cp = 0,4 \frac{[MO]}{[MO]_0} + 0,2 \frac{[MES]}{[MES]_0} + 0,15 \frac{[NGL]}{[NGL]_0} + 0,2 \frac{[Pt]}{[Pt]_0} + 0,05 \frac{[SEC]}{[SEC]_0}$$

Avec :

- Les coefficients devant chaque ratio pondèrent l'influence financière des différents paramètres sur les coûts d'exploitation du système d'assainissement.
- [...] représentent les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]₀ représentent les concentrations de référence d'un effluent domestique de référence pour chaque paramètre
- **MES** les matières en suspension dans l'eau
- **NGL** l'azote global (= NTK+ NO3 + NO2)
- **Pt** le phosphore total
- **MO** la matière organique contenue dans l'effluent, avec :

$$MO = \frac{2DBO + DCO}{3}$$

- **DCO** étant la demande chimique en oxygène
- **DBO5** étant la demande biologique en oxygène
- **SEC** étant les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses voire d'hydrocarbures

Et les concentrations de référence d'un effluent domestique :

- [MO]₀ = 380 mg/L avec [DCO]₀ = 630 mg/L et [DBO]₀ = 250 mg/L
- [MES]₀ = 300 mg/L
- [NGL]₀ = 70 mg/L
- [Pt]₀ = 10 mg/L
- [SEC]₀ = 100 mg/L

Modalités d'application

Le coefficient Cp sera calculé sur la base des valeurs moyennes d'analyses issues de l'autosurveillance et, le cas échéant, des contrôles inopinés.

Chaque ratio de paramètre ([...] / [...]₀) composant le coefficient de pollution Cp, ne pourra être inférieur à 1.

Cas de dysfonctionnement des appareils :

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, concentration des rejets, etc.) pour la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les

limites autorisées à l'article 7.4 de la présente autorisation, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient clairement établis.

Dans le cas où les volumes spécifiques permettant de calculer l'assiette corrigée ci-dessus ne pourraient être comptabilisés, l'assiette sera calculée sur la base du volume total consommé par l'ETABLISSEMENT (compteur d'eau potable).

Période de mise en route et d'observation entre le 1er juin 2025 et le 31 décembre 2025 :

L'année 2025 de mise en route du prétraitement est une phase de formation des techniciens de maintenance, de paramétrage des installations, d'ajustement et d'observation du fonctionnement du prétraitement réhabilité de l'abattoir.

Durant cette période, le coefficient de pollution décrit ci-dessus ne sera pas appliqué. Il sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 13 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Réseau31 et le bénéficiaire se réservent la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer le Président de Réseau31.

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Réseau31.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Par ailleurs, si les conditions d'acceptation des rejets de la ville dans la station de Fibre Excellence venaient à changer, l'autorisation serait révisée ou révoquée.

Article 15 - Conséquences techniques et financières du non-respect de l'autorisation

15.1. Conduite à tenir en cas de dépassement des limites autorisées

En cas de dépassement des limites autorisées par l'article 7 de la présente autorisation, le bénéficiaire devra :

- avertir, sans délai, Réseau31
- mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée.

Si nécessaire, Réseau31 se réserve le droit :

- de n'accepter, dans le système d'assainissement, que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies ci-dessus.
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause

En cas de fermeture du branchement, le bénéficiaire est responsable de l'élimination de ses effluents.

15.2. Réparation des dommages

Le bénéficiaire est responsable des conséquences dommageables subies par Réseau31 du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents dans le réseau d'assainissement collectif.

Dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par Réseau31 aura été démontré, le bénéficiaire assurera la réparation des préjudices subis et le remboursement des frais engagés (élimination des boues et des sous-produits par une autre filière, surcoût d'exploitation des ouvrages, dépollution des ouvrages, réhabilitation d'ouvrages endommagés...).

15.3. Pénalités

Dans le cas où les conditions de rejet des effluents, fixées dans la présente autorisation ne seraient pas respectées, Réseau31 se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière.

Elles visent notamment :

- le non-respect des limites de rejets
- le non-respect du programme d'autosurveillance
- la non communication des résultats d'autosurveillance
- le non-respect du programme de mise en conformité
- l'impossibilité pour Réseau31 de procéder aux contrôles
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement demandés
- le non-respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures
- la non fourniture des justificatifs de l'entretien des ouvrages

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement de l'année n-1 au prorata de la période de non-conformité constatée.**

Un courrier de mise en demeure sera envoyé au bénéficiaire, par Réseau31, afin de l'informer du constat de non-conformité et de son obligation de se conformer aux dispositions de la présente autorisation.

La fourniture de la preuve de la mise en conformité est à la charge du bénéficiaire.

Les pénalités pourront être suspendues ou réduites sous réserve que le bénéficiaire s'engage sur un programme avec échéancier de mise en conformité de ses rejets afin d'atteindre les objectifs fixés. Si celui-ci n'est pas respecté, les pénalités seront immédiatement applicables.

De même que pour le coefficient de pollution les pénalités ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 16 - **Révocation de l'autorisation**

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire dans les cas de :

- non-respect par le bénéficiaire des conditions générales et particulières du présent arrêté ;
- non-paiement des sommes dues au titre de la présente autorisation ;
- cession ou cessation d'activité.

Cette révocation sera notifiée au bénéficiaire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 17 - **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 18 - **Exécution**

Le Président de Réseau31 et par délégation, le Directeur Général et les agents de Réseau31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Article 19 - **Abrogation de l'autorisation antérieure**

L'arrêté d'autorisation n°A20150828-136 du 28/08/2015 est abrogé.

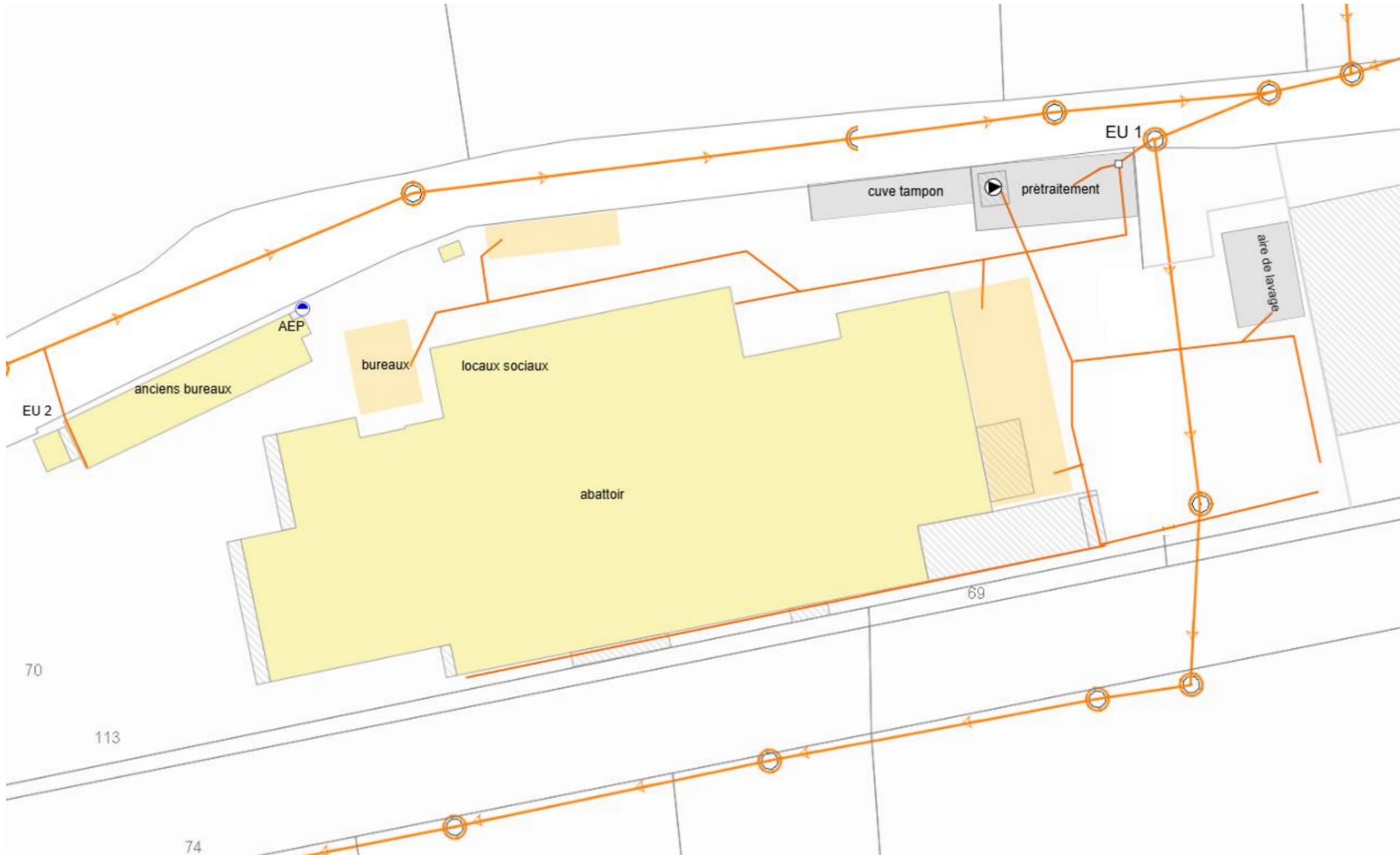


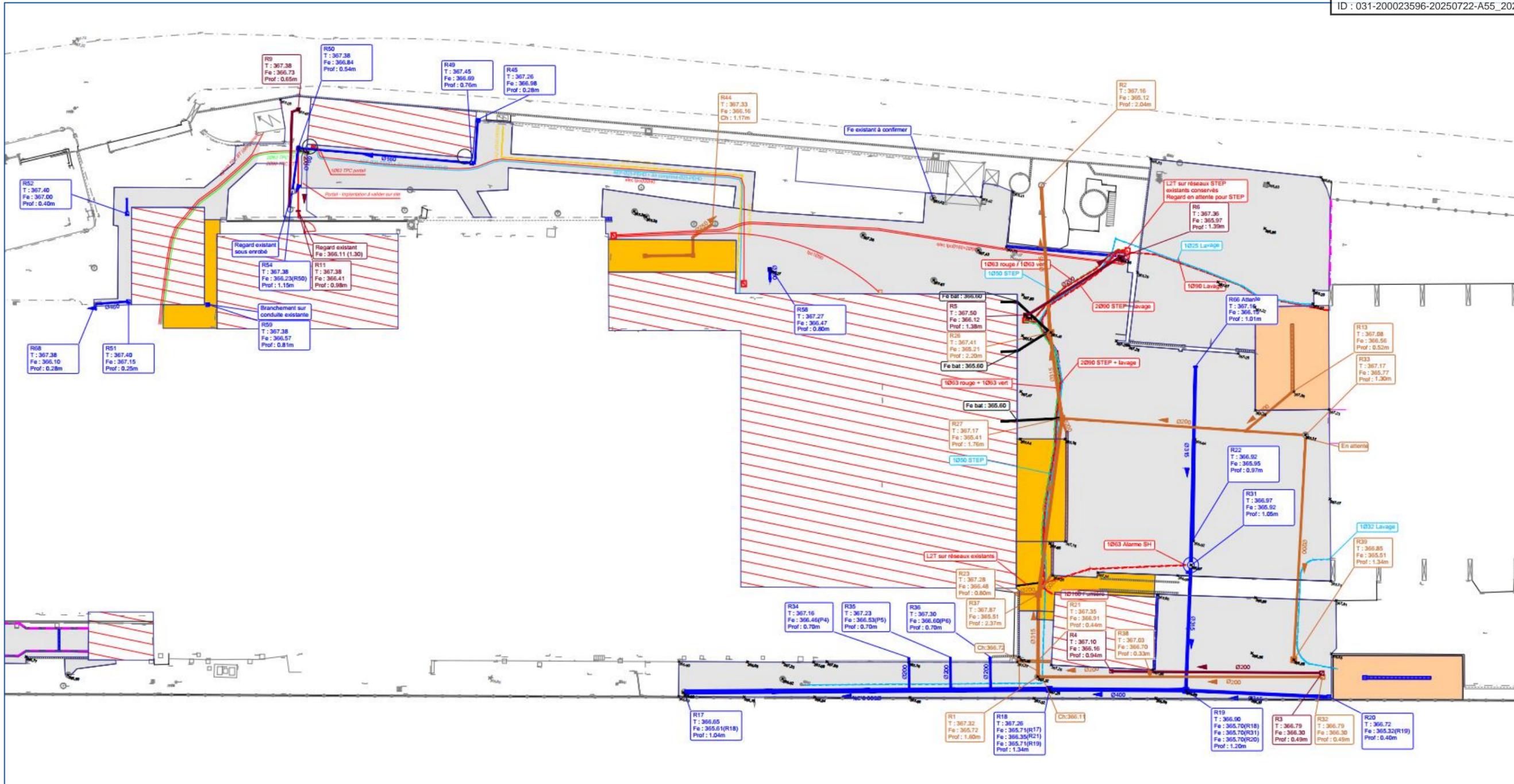
Claire VOUGNY
Vice-présidente

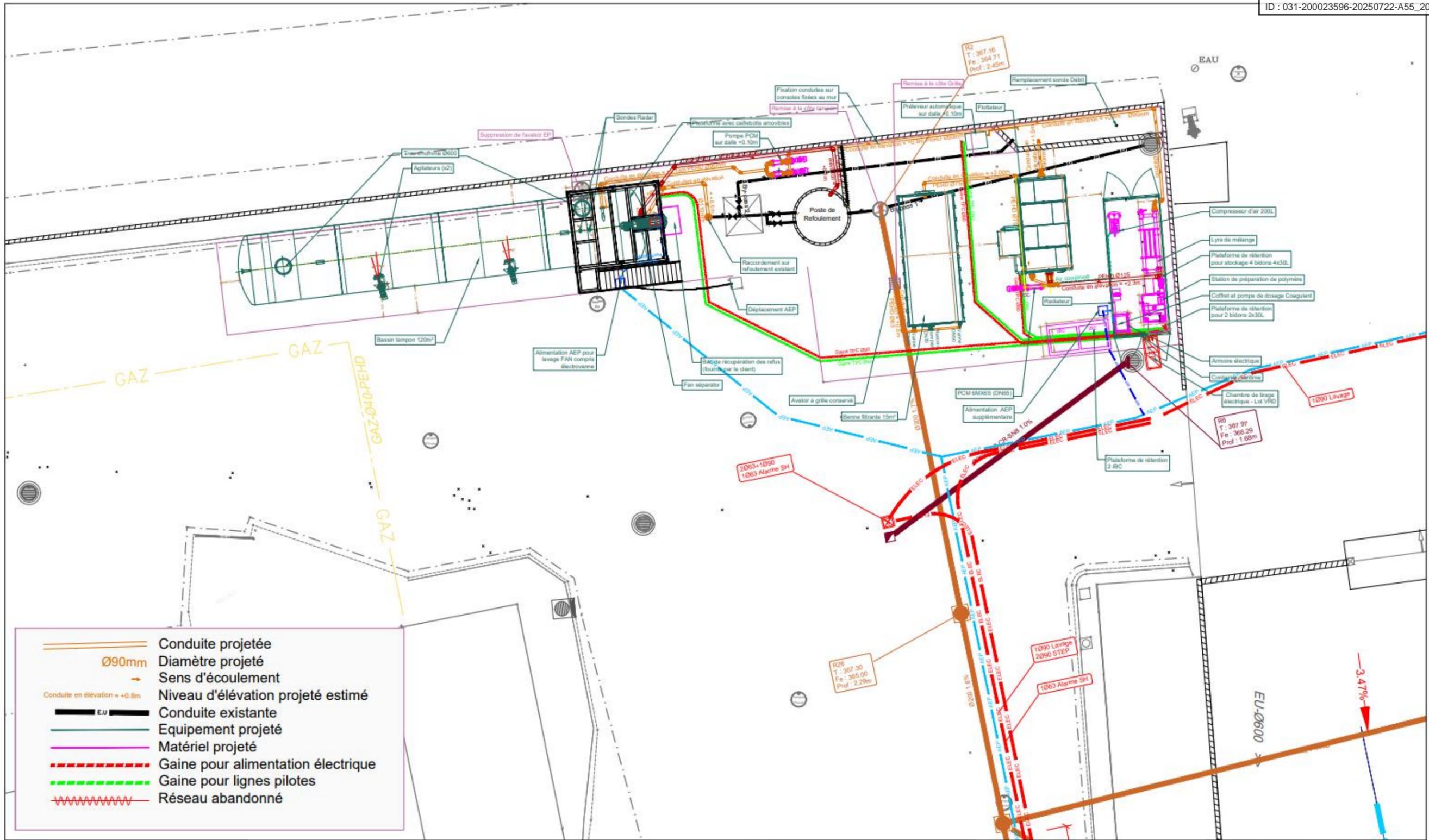
ANNEXES :

ANNEXE I :	Schéma des réseaux de l'établissement et localisation des branchements	17
ANNEXE II :	Schéma de principe des prétraitements	20
ANNEXE III :	Autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	21
ANNEXE IV :	Gestion des fluides	31
ANNEXE V :	Calendrier des transmissions	32

ANNEXE I : SCHEMA DES RESEAUX DE L'ETABLISSEMENT ET LOCALISATION DES BRANCHEMENTS

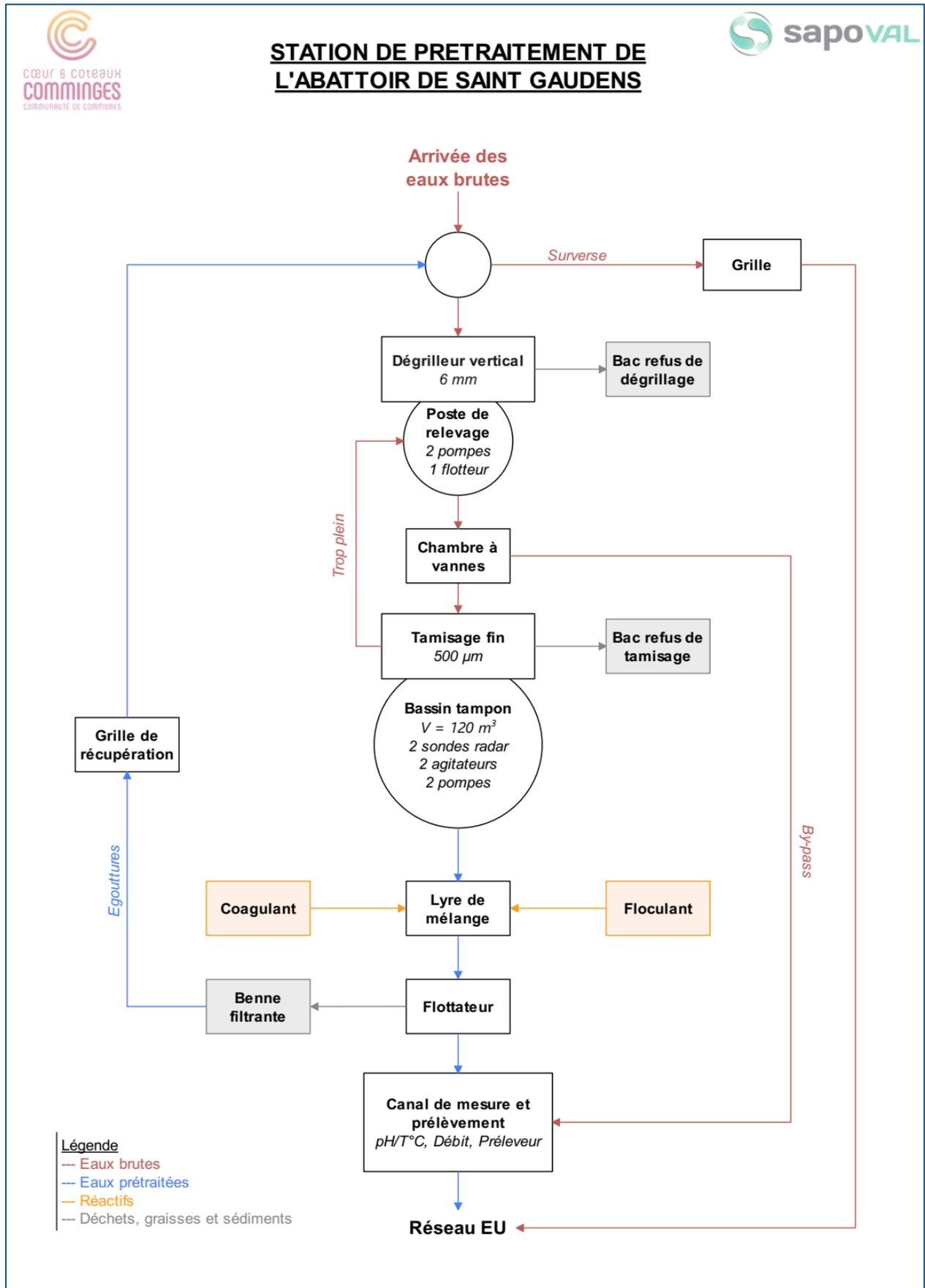






<p>51 rue Isaac Newton 81000 Albi Tel : 05 63 48 14 21</p>	<p>REHABILITATION DE L'ABATTOIR DE SAINT GAUDENS - Lot n°17 - Prétraitement</p>	<p>Communauté de commune Coeur & coteaux comminges</p> <p>Adresse : 4 rue de la République 31806 Saint Gaudens</p>	<p>Plan projet avec réseaux lot VRD</p>	<p>Nom du fichier : SAPOVAL-Projet-plan V13.dwg Dessiné par : BF Approuvé par : JDC Echelle : 150° Date : 05/07/2024</p>
--	---	--	---	--

ANNEXE II : SCHEMA DE PRINCIPE DES PRETRAITEMENTS



ANNEXE III : AUTORISATION D'EXPLOITATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modifications des conditions d'exploitation de l'abattoir d'animaux de boucherie par la SCIC Abattoirs du Comminges, situé sur la commune de SAINT-GAUDENS (31800)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre V-Titre I ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2210 (abattoir) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;

Direction départementale de la protection des populations
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2355 (dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990, autorisant la commune de SAINT GAUDENS (régie municipale de SAINT-GAUDENS) à exploiter un abattoir municipal pour une capacité journalière maximale de 50T de carcasses /jour ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 139 du 2 novembre 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) en première phase (surveillance initiale) ;

Vu le changement d'exploitant en date du 1^{er} janvier 2022 au profit de la régie intercommunale des abattoirs de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, acté par lettre préfectorale du 28 avril 2022 ;

Vu le changement d'exploitant en date du 1^{er} janvier 2023 au profit de la SCIC des Abattoirs du Comminges, acté par lettre préfectorale du 15 février 2023 ;

Considérant la transmission de l'attestation notariale (de Monsieur Gérald Besancenot), en date du 8 juillet 2024, actant l'acquisition de l'ancien restaurant de l'abattoir implanté au 657, boulevard Leconte de l'Isle à SAINT-GAUDENS (31800) (parcelle cadastrale section BH, n° 41) par la communauté de commune Cœur et Coteaux du Comminges ;

Considérant l'acquisition et la transformation de l'ancien restaurant de l'abattoir en parc de stationnement complémentaire pour l'abattoir, considéré, au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 avril 2004, comme une annexe de l'installation, non concernée par les règles d'implantation vis-à-vis des tiers ;

Considérant la connexité de sites entre l'abattoir et le centre d'allotement d'ovins voisin appartenant à la société ARTERRIS, l'un des administrateurs de la SCIC, exploitant de l'abattoir et son lien fonctionnel avec un accès direct à l'abattoir concourant à une même activité industrielle ;

Considérant donc que le centre d'allotement de la société ARTERRIS ne constitue pas un tiers et qu'il convient d'intégrer cette installation dans la consistance des installations de l'abattoir ;

Considérant le dossier présentant des modifications notables porté à la connaissance de la direction départementale des populations (DDPP) par la SAS Abattoirs du Comminges le 23 décembre 2022 puis complété les 15 mai 2023, 6 juillet et 18 octobre 2024 concernant l'ensemble des modifications portées à l'installation depuis son autorisation du 23 mars 1990 ainsi que les modifications projetées d'extension et de rénovation de l'abattoir ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2023 et la demande de compléments adressée à l'exploitant, par lettre préfectorale, le 24 juillet 2023 ;

Considérant l'étude de dangers mise à jour, sans réexamen de l'étude initiale, transmise le 6 juillet 2024 et complétée le 18 octobre 2024, à la suite des observations de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet de modifications présenté par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courriel en date du 28 janvier 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête :

Art. 1^{er} : Exploitant titulaire

La SCIC des Abattoirs du Comminges (SIRET: 914 629 266 00018) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et de

découpe, situé au 402, boulevard Leconte de L'Isle sur la commune de SAINT-GAUDENS (31800) dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet.

Art. 2 : Prescriptions modifiées

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs modifiés	Références des prescriptions complétées ou modifiées Thème	Nature des modifications Références correspondantes du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 23 mars 1990	Article 1 Exploitant	Modifié et remplacé par Art. 1. – Exploitant titulaire
	Article 1 de l'annexe technique Implantation	Modifié et remplacé par Art. 4. – Situation de l'établissement
	Article 3-a) de l'annexe technique Activités-ventilation du tonnage journalier	Abrogé Art. 5. – Activités-ventilation du tonnage journalier
	Article 3-b) de l'annexe technique Activités-rubriques ICPE	Modifié et remplacé par Art. 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Article 4 de l'annexe technique Mode d'exploitation	Modifié et remplacé par Art. 6. – Mode d'exploitation
	Article 5 de l'annexe technique Fosse à purin ou à lisier	Abrogé Art. 7. – Stockage effluents liquides
	Article 6 de l'annexe technique Fumière	Modifié et remplacé par Art. 8. – Stockage effluents solides
	Article 8.b) de l'annexe technique Récupération et stockage du sang	Modifié et remplacé par Art. 9. – Stockage sang
	Article 16 de l'annexe technique Eaux de nettoyage-eaux pluviales polluées	Modifié et remplacé par Art. 10. – Gestion des eaux usées
	Article 18 de l'annexe technique Prétraitement des effluents	Modifié et remplacé par Art. 11. – Prétraitement des effluents
	Article 19 de l'annexe technique Prescriptions des rejets liquides	Modifié et remplacé par Art. 12. – Surveillance des macropolluants dans les rejets aqueux

		Rajout Art. 13. – Surveillance des micropolluants dans les rejets aqueux
	Article 21 de l'annexe technique Prévention contre le bruit	Modifié et remplacé par Art.14. –Bruit
	Article 22 de l'annexe technique Traitement des déchets	Abrogé Art.15. –Traitement des déchets

Art. 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 3.b) de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

Rubriques ICPE		Situation demandée après modification		
N°	Intitulé	Seuil du critère	Volume, quantité, puissance autorisées	Régime
2210	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641	La masse des animaux abattus exprimée en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 tonnes/jour	12 000t max/an 35 t en moyenne/jour 50 tonnes maximum /jour	A
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	La quantité de produits entrants étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	activité de découpe 2t/j en moyenne 3 t/j maximum	DC
2355	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes	quantité maximale stockée : 30T	D
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A-lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel...	La puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières au gaz naturel pour la production d'eau chaude : 2 de 600kW et 1 de 275kW = 1,475MW	DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication,	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe	292 kg de R1234ze	DC

	emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
--	--	---	--	--

A : régime d'autorisation
 D : régime de la déclaration
 DC : Régime de la déclaration avec contrôle périodique

Art. 4 : Situation de l'établissement

Les installations classées du site, visées à l'article 3 sont situées sur les communes, parcelles ci-après :

Commune	Parcelles
SAINT-GAUDENS	Section 000 BH parcelles 69, 70, 113, 132 et 135

Le plan de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 susvisé est remplacé par les plans annexés à ce présent arrêté.

Art. 5 : Activités-ventilation du tonnage journalier

L'article 3-a) de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 est abrogé.

Art. 6 : Mode d'exploitation

Les prescriptions de l'article 4 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

- « a) Les activités d'abattage et de découpe sont réalisées durant cinq jours du lundi au vendredi.
- b) Les locaux de stabulation sont paillés. »

Art. 7 : Stockage des effluents liquides

L'article 5 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 est abrogé.

Art. 8 : Stockage des effluents solides

La prescription de l'article 6 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 est modifiée et remplacée par la disposition ci-après :

« La fumière sera couverte et aménagée sur une superficie de 120m² pour une capacité de stockage d'environ 200m³, équivalent à une capacité de stockage de six mois. »

Art. 9 : Stockage du sang

La prescription de l'article 8.b) de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 est modifiée et remplacée par la disposition ci-après :

« Les bacs de saignées sont reliés directement aux deux cuves de stockage du sang de 7 et 4 m³ (soit une capacité totale de 11000 l). »

Art. 10 : Gestion des eaux usées

Les prescriptions de l'article 16 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Toutes les eaux usées provenant de l'activité de l'installation ainsi que les eaux pluviales polluées sont collectées et pré-traitées avant d'être dirigées vers la station d'épuration des eaux usées Fibre Excellence via le gestionnaire du réseau « Réseau 31 ».

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'autorisation de déversement des eaux non domestiques avec le gestionnaire « Réseau 31 » au regard de la mise aux normes de la station de pré-traitement.

Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois.

Tout doit être mis en œuvre pour limiter le volume des eaux résiduaires :

- emploi de pistolets douches, de robinets à retour automatique ;
- vérification périodique de l'état des postes de distribution de l'eau ;
- nettoyage mécanique avant le nettoyage à l'eau des sols et des murs. »

Art. 11 : Pré-traitement des effluents

Les prescriptions de l'article 18 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Les eaux résiduaires passeront obligatoirement dans une station de pré-traitement qui comprendra un poste de dégrillage, tamisage et un poste de dégraisage pour obtenir une teneur en substances extractibles par le chloroforme, inférieure à 150mg/litre. »

a) les déchets de dégrillage tamisage seront collectés dans des récipients étanches ou sur une aire bétonnée qui comprendra un réseau de collecte des liquides d'égouttage relié en tête de station.

b) les graisses récupérées au niveau du dégraisseur seront collectées dans des bacs étanches qui seront stockés dans le local déchets réfrigérés avant enlèvement.

Les graisses et déchets issus du pré-traitement sont évacués régulièrement vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

Art. 12 : Surveillance des macropolluants dans les rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 19 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	VLE	Fréquence de surveillance
Débit journalier maximum	300m ³ /j pour une capacité maximale de production de 50t/j à raison d'une consommation d'eau max de 6 l/kg de carcasse	mensuelle
T°c	<30°c	surveillance en continu
pH	entre 5,5 et 8,5	surveillance en continu
DCO	2 000 mg/l	mensuelle
DBO5	800mg/l	mensuelle
MEST	600mg/l	mensuelle
SEC	150mg/l	mensuelle
N global	150mg/l	mensuelle
P total	50mg/l	mensuelle

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

La transmission des résultats d'analyses à l'Inspection se fait par le biais du site internet appelé gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF). Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. »

Art. 13 : Surveillance des micropolluants dans les rejets aqueux

En application de l'arrêté ministériel relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE, l'exploitant met en œuvre les modalités de surveillance ci-après :

Paramètres	VLE	Fréquence de surveillance
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8mg/l	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15 mg/l	annuelle
HCT	10mg/l	annuelle

La transmission des résultats d'analyses à l'Inspection se fait par le biais du site internet appelé gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF).

Art. 14 : Bruit

La phrase de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 : « Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables » est remplacée par la phrase : « Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à

la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations classées autorisées lui sont applicables ».

Art.15 : Traitement des déchets

L'article 22 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 est abrogé.

Art. 16 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 17 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 restent en vigueur. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 139 du 2 novembre 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) en première phase (surveillance initiale) est abrogé.

Art. 18 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 19 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, par courrier ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 20 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-GAUDENS et peut y être consultée par tout intéressé.

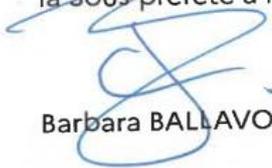
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-GAUDENS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de SAINT-GAUDENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCIC Abattoirs du Comminges.

Fait à Toulouse, le 1 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville


Barbara BALLAVOISNE

ANNEXE IV : GESTION DES FLUIDES

a. Dispositif de protection des eaux et des sols

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les **fiches de données de sécurité** correspondantes peuvent être consultées par Réseau31 sur simple demande. Le bénéficiaire sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans le réseau d'assainissement.

Les fluides et produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés dans des fûts étanches, isolés et identifiés, placés **sur bac de rétention** à l'abri des intempéries ou présenté un dispositif de sécurité équivalent, de manière à limiter l'impact de ceux-ci en cas d'accident.

La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

b. Gestion des déchets

Les fluides usagés sont collectés par un prestataire de manière à ne pas être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) délivrés par le prestataire de collecte des fluides usagés. Le bénéficiaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'élimination de ses déchets.

ANNEXE V : CALENDRIER DES TRANSMISSIONS

Pour l'année n	Documents/informations à fournir
Après chaque analyse de l'année n (semestrielle)	<ul style="list-style-type: none">• Bulletin d'analyse• Rapport de prélèvement• Enregistrement des débits (dans l'attente du report de données direct sur la télégestion de Réseau31)
Avant le 31/12 de l'année n	<ul style="list-style-type: none">• Planning d'autosurveillance de l'année n+1• Le rapport de contrôle du dispositif d'autosurveillance
Avant le 30/03 de l'année n+1	<ul style="list-style-type: none">• Index + date de relève du compteur général et du (des) défalqueur(s) des sanitaires (relève entre décembre et janvier)• A la demande, cahier de suivi du prétraitement :<ul style="list-style-type: none">○ Mesure in situ du rejet○ Entretien/Vidanges des cuves